

Section 5

Chaque Etat Contractant se réserve le droit de refuser ou de révoquer un certificat ou un permis à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, chaque fois qu'il n'est pas convaincu qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants d'un Etat Contractant; ou chaque fois qu'une entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

ARTICLE II

Section 1

Un Etat Contractant qui estime injuste ou préjudiciable à ses intérêts une mesure prise, conformément au présent Accord, par un autre Etat Contractant, pourra demander au Conseil d'examiner la situation. Sur quoi, le Conseil étudiera la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultation. Si une telle consultation ne réussit pas à aplanir la difficulté, le Conseil pourra tirer ses propres conclusions et faire des recommandations appropriées aux Etats Contractants intéressés. Si, par la suite, un de ces Etats Contractants manque, sans raison valable à l'avis du Conseil, de prendre les mesures correctives qui s'imposent, le Conseil pourra recommander à l'Assemblée de l'Organisation susmentionnée de suspendre les droits et privilèges conférés audit Etat Contractant par le présent Accord jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra, par une majorité des deux-tiers, voter la suspension de cet Etat Contractant pour la période qu'elle jugera à propos, ou jusqu'à ce que le Conseil décide que les mesures correctives ont été prises par cet Etat.

Section 2

Dans le cas où un dissentiment entre deux ou plusieurs Etats Contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ne pourrait être réglé par voie de négociations, les dispositions du Chapitre XVIII de la Convention susmentionnée seront applicables de la manière prévue en cas de dissentiment relativement à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention.

ARTICLE III

Le présent Accord restera en vigueur pendant la même période que la Convention susmentionnée; mais il reste entendu que tout Etat Contractant partie au présent Accord pourra dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera immédiatement ce préavis et cette dénonciation à tous les autres Etats Contractants.

ARTICLE IV

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée, toutes mentions de cette Convention dans le présent Accord, autres que celles faites à l'Article II, Section 2, et à l'Article V, seront considérées comme visant l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale, rédigé à Chicago le 7 décembre 1944; et toutes mentions de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, de l'Assemblée et du Conseil seront considérées comme visant l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile, l'Assemblée Intérimaire et le Conseil Intérimaire respectivement.

ARTICLE V

Aux fins du présent Accord, le terme "territoire" aura le sens indiqué à l'Article 2 de la Convention susmentionnée.